

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3662-2008, PHASE 2

***DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS
DE SOCIETE EN COMMANDITE GAZ METRO
A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2008 (PHASE 2)***

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

**DISSIDENCE DÉTAILLÉE 3.5
DE
TRANSCANADA ENERGY LTD.
CONCERNANT
LES MÉTHODES ET CALCULS DES FACTEURS D'ALLOCATION**

**GAZ MÉTRO-13, DOCUMENT 14
« MÉTHODES ET CALCULS DES FACTEURS D'ALLOCATION »**

20 JUIN 2008

1 **1. INTRODUCTION**

2 La présente fait suite à l'énoncé sommaire des dissidences produit par TransCanada Energy Ltd.
3 (« **TCE** ») au dossier de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») le 13 juin 2008. Elle constitue la
4 dissidence complète de TCE quant aux méthodes et calculs des facteurs d'allocation présentés
5 par Société en commandite Gaz Métro (« **Gaz Métro** ») dans la pièce Gaz Métro-13,
6 document 14, intitulé « Méthodes et calculs des facteurs d'allocation », à l'égard de l'année
7 tarifaire 2008-2009. Cette question faisait l'objet de la partie 3.5 de l'énoncé sommaire des
8 dissidences de TCE en date du 13 juin dernier.

9 **2. DÉTERMINATION DES FACTEURS D'ALLOCATION**

10 Dans sa dissidence 3.5 en date du 13 juin dernier, TCE faisait valoir que l'information présentée
11 dans la pièce Gaz Métro-13, document 14 devrait être suffisamment détaillée afin de permettre à
12 la Régie et aux intervenants de comprendre les méthodes et les calculs utilisés et de vérifier, le
13 cas échéant, l'exactitude des résultats.

14 TCE soumettait alors que la majorité des informations présentées dans la colonne
15 « Détermination » de la pièce Gaz Métro-13, document 14 n'apportaient pas suffisamment de
16 détail pour permettre à la Régie et aux intervenants de bien comprendre la méthode de calcul et
17 de répartition des coûts proposée par les facteurs d'allocation ou de confirmer le bien-fondé de
18 leur application par Gaz Métro.

19 Or, après examen des modifications apportées dans la dernière version de la pièce Gaz Métro-13,
20 document 14 en date du 10 juin 2008, TCE est satisfaite des modifications apportées au niveau
21 du détail des informations présentées dans la colonne « Détermination ».

22 TCE retire, par conséquent, cette partie de sa dissidence 3.5 en date du 13 juin dernier en ce qui
23 concerne le niveau du détail des informations fournies dans la colonne « Détermination » de la
24 pièce Gaz Métro-13, document 14, tel que modifié dans la version finale de cette pièce datée du
25 10 juin 2008.

26 TCE soumet, par ailleurs, que les informations fournies dans les causes tarifaires futures dans la
27 colonne « Détermination » de la pièce Gaz Métro-13, document 14, « Méthodes et calculs des
28 facteurs d'allocation », devraient respecter au moins le niveau de détail présenté dans la version

1 finale de la pièce Gaz Métro-13, document 14, datée du 10 juin 2008 et déposée dans le cadre du
2 présent dossier tarifaire.

3 **3. DÉFINITION DES FACTEURS D'ALLOCATION**

4 TCE soumet que certaines lacunes persistent au niveau des références fournies par Gaz Métro
5 dans la colonne « Définition » de la version finale de la pièce Gaz Métro-13, document 14. Ces
6 références ne permettent pas toujours de retracer l'origine de la méthode ou du facteur
7 d'allocation du coût de service retenu par la Régie. Par conséquent, il n'est pas toujours possible
8 de valider la définition des facteurs d'allocation du coût de service.

9 Par exemple, TCE a été incapable de localiser l'endroit où le facteur BASETAR (page 1) est
10 défini dans l'ordonnance G-429. De plus, TCE n'a pas été en mesure de localiser la section de la
11 décision D-2002-196 qui s'y rapporte, tel que mentionné dans la colonne « Définition ». Ce
12 facteur est totalement absent des pages 46 à 53 de l'ordonnance G-429 où sont reproduits les
13 documents budgétaires soumis par Gaz Métro dans le présent dossier.

14 TCE soumet que les références mentionnées dans la colonne « Définition » de la version finale
15 de la pièce Gaz Métro-13, document 14 devraient fournir la nomenclature et, le cas échéant, la
16 section précise du document où cette méthode ou ce facteur d'allocation a été proposé ou
17 modifié et, le cas échéant, approuvé par la Régie.

18 Ces précisions sont nécessaires afin de permettre à la Régie et aux intervenants de valider la
19 définition des facteurs d'allocation du coût de service et de vérifier leur application systématique
20 aux différents paliers tarifaires.

21 **4. CONCLUSION**

22 Après analyse de la version finale en date du 10 juin 2008 de la pièce Gaz Métro-13,
23 document 14, TCE :

24 ➤ retire sa dissidence quant au niveau du détail des renseignements présentés dans la
25 colonne « Détermination » de la pièce Gaz Métro-13, document 14, tel que modifié dans
26 la version finale de cette pièce datée du 10 juin 2008;

1 ➤ maintient sa dissidence quant aux des références fournies par Gaz Métro dans la colonne
2 « Définition » de la version finale de la pièce Gaz Métro-13, document 14 en ce qu'elles
3 ne permettent pas toujours de retracer l'origine de la méthode ou du facteur d'allocation
4 du coût de service retenu par la Régie.

5 TCE est consciente que d'apporter les modifications qu'elle recherche pourrait nécessiter un
6 certain temps et qu'il pourrait être difficile de les apporter dans le cadre du présent dossier.
7 Cependant, afin de faire en sorte qu'à l'avenir la Régie et les intervenants aient accès à
8 l'information requise, TCE demande respectueusement à la Régie :

9 ➤ d'ordonner à Gaz Métro de fournir dans ses futures causes tarifaires la nomenclature et,
10 le cas échéant, la section précise du document où cette méthode ou ce facteur d'allocation
11 du coût de service a été proposé ou modifié et, le cas échéant, approuvé par la Régie.

12 TCE soumet respectueusement que ces clarifications sont importantes tant pour la Régie que
13 pour les intervenants et que la Régie doit intervenir pour corriger les lacunes identifiées dans la
14 présente dissidence quant à la définition des facteurs d'allocation. Cette intervention s'impose
15 notamment afin de permettre :

16 ➤ une meilleure transparence de la répartition des coûts d'une année à l'autre;
17 ➤ la vérification de l'application systématique des facteurs d'allocation aux
18 différents paliers tarifaires.